

# Plan départemental des espaces, sites et itinéraires de Loir-et-Cher (PDESI) CONVENTION

ENTRE

**Le département de Loir-et-Cher**, Place de la République, 41020 BLOIS Cedex, représenté par son président, monsieur Philippe Gouet, dûment habilité par délibération de la commission permanente du... , ci-après dénommé « le département » ,

ET

**La Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL)**, 9 rue Nationale, 41500 MER, représentée par son président, monsieur Pascal Huguet, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ... , ci-après dénommée « la Communauté de communes » ,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Le Code du sport (articles L.311-1 à L.311-6) a donné compétence aux Départements pour favoriser le développement maîtrisé des sports de nature en procédant à l'élaboration d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) avec le concours de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) (articles R.311-1 à R.311-3).

Les sports de nature peuvent être définis comme des activités physiques et sportives dont la pratique s'exerce en milieu naturel, terrestre, aquatique ou aérien, aménagé ou non. Ils recouvrent une grande diversité d'activités parmi lesquelles : la randonnée pédestre, équestre, cyclotouriste, l'aviron, le canoë-kayak, la voile, la pêche, l'aéromodélisme, le vol à voile...

Lors de sa session du 28 juin 2007, le Conseil départemental de Loir-et-Cher a mis en place la CDESI dont la mission consiste notamment à élaborer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

En application de la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2010, ce plan constitue la vitrine du département en matière de sports et activités de nature. Il est délibérément sélectif et s'inscrit dans une démarche de respect de l'environnement, de développement durable et dans un souci de rééquilibrage des territoires et de diversification de l'offre en matière de sports de nature.

Le PDESI répond aux 4 objectifs suivants :

- développer l'attractivité du territoire départemental,
- favoriser l'aménagement des sites de pratique,
- pérenniser les espaces, sites et itinéraires,
- assurer la cohérence avec les autres politiques du conseil départemental.

Le Conseil départemental a adopté et révisé le PDESI par délibérations des 4 novembre 2011, 5 avril 2013, 10 janvier 2014, 6 février 2014, 10 juin 2016, 9 décembre 2016, 16 mars 2018, 14 juin 2019, 20 janvier 2020, 15 mars 2021, 14 septembre 2023 et 15 mai 2025. Il procède à son extension sur de nouveaux secteurs géographiques.

Considérant l'avis favorable de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) de Loir-et-Cher, en date du 15 mai 2025, il a été convenu ce qui suit :

Considérant que toutes les communes visées ci-dessous ont donné leur accord par délibération du conseil municipal :

- pour inscrire les Espaces, Sites et Itinéraires visés ci-dessous au P.D.E.S.I.,
- pour établir une convention avec le département et s'engager à entretenir les parcelles et les voies leur appartenant, constituant le support des Espaces, Sites et Itinéraires (E.S.I).

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties pour assurer l'aménagement et la pérennisation des E.S.I inscrits au P.D.E.S.I, listés ci-dessous et visés à la carte jointe en annexe de la présente convention :

Code inscription PDESI	Activité au titre de laquelle l'ESI est inscrit	Nom de l'E.S.I	Communes et structures concernées
PED 203	Randonnée pédestre	Circuit de la Sixtre	MAVES LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN-EN-PLAINE
PED 203	Randonnée pédestre	Circuit de Véniel	CONAN
PED 203	Randonnée pédestre	Chemin de liaison	CONAN MAVES

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### **A – L'AMÉNAGEMENT DES SITES DE PRATIQUE**

La Communauté de communes s'engage à réaliser les aménagements qui lui incombent, indiqués ci-dessous, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente convention.

- **Balisage et jalonnement**

Les circuits de randonnée pédestre seront balisés conformément à la charte officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (F.F.R.P) signée également par les fédérations françaises d'équitation, de cyclotourisme et de cyclisme.

- **La signalétique informative**

La Communauté de communes s'engage à favoriser le développement touristique du territoire. Dans ce cadre, elle prendra en charge la signalétique information des espaces, sites et itinéraires conformément aux critères d'éligibilité du P.D.E.S.I.

- **La signalétique de sécurité**

La Communauté de communes s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité des personnes qui fréquentent les espaces, sites et itinéraires.

### **B – LA PERENNISATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS AUX SITES DE PRATIQUES**

- **L'entretien du balisage des itinéraires**

Afin d'assurer la pérennisation des itinéraires, la Communauté de communes prend l'engagement d'entretenir le balisage des itinéraires visés à l'article 1 de la présente convention, au minimum une fois tous les deux ans. Ce balisage sera conforme à la charte de la fédération française concernée par la pratique sportive ou validé par la C.D.E.S.I.

L'entretien du balisage pourra être :

- ✓ Assuré par les agents de la Communauté de communes, préalablement formés par le comité départemental compétent dans l'activité sportive,
- ✓ Confié au comité départemental compétent de l'activité sportive,
- ✓ Confié à un organisme tiers sous le contrôle et agrément du comité départemental compétent de l'activité sportive.

- **L'entretien de la signalétique informatique et de sécurité**

La Communauté de communes prend l'engagement d'entretenir la signalétique de l'ensemble des espaces, sites et itinéraires visés à l'article 1 de la présente convention.

### **C – LA VALORISATION DES SITES DE PRATIQUE**

La Communauté de communes donne son accord pour toute opération de valorisation/communication, initiée par le Conseil départemental et l'Agence de Développement Touristique Val de Loire – Loir-et-Cher, des sites de pratique visés par la présente convention, inscrits au P.D.E.S.I.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT ET CONTRÔLE**

Le département s'engage à mettre en place un dispositif de veille dans le cadre d'une convention de partenariat avec le comité départemental concerné par la pratique sportive concernée.

Dans le cadre de la présente convention, il s'agira du comité départemental de randonnée pédestre (C.D.R.P) ou de son délégué.

Ce comité veillera au respect des critères de qualité ayant prévalu à l'inscription au P.D.E.S.I, des espaces, sites et itinéraires, objet de la présente convention et notamment au bon état du balisage, de la signalétique et de leur conformité aux documents édictés à l'article 2 de la présente convention.

Si les critères de qualité n'étaient plus respectés, les espaces, sites et itinéraires pourraient être déclassés du P.D.E.S.I, après avis de la C.D.E.S.I et délibération du Conseil départemental.

Dans le cadre de la consultation des personnes associées, le département donne un avis sur les opérations d'urbanisme et d'aménagement foncier (carte communale, PLU, PLUI, parc photovoltaïque...), et veille, à cette occasion, à ce que le P.D.E.S.I soit connu du plus grand nombre et respecté.

Il s'engage à diffuser le P.D.E.S.I auprès des acteurs territoriaux et détenteurs des pouvoirs de police.

Le département, après instruction de ses services, pourra subventionner des travaux visés par la présente convention, conformément à la politique départementale en faveur des espaces, sites et itinéraires inscrits au P.D.E.S.I.

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS**

Les travaux réalisés par la Communauté de communes seront assurés sous sa responsabilité pleine et entière.

Le propriétaire des voies et parcelles sera responsable des dommages causés par défaut d'entretien de l'espace, du site ou de l'itinéraire.

Les usagers seront responsables des dommages aux personnes et aux biens provoqués de leur fait. Ils devront supporter leurs propres dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en ces lieux.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 3 années consécutives et prend effet à la date de révision n° 12 du PDESI par le département, soit le 15 mai 2025.

La modification de toutes les dispositions de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 - RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

À l'expiration du délai de 3 ans, la présente convention est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois au moins avant la date d'expiration de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation par la Communauté de communes des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention, en l'absence de toute faute des contractants. Il en informe la commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin 30 jours à compter de la notification de la résiliation motivée.

#### **ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans, seul compétent.

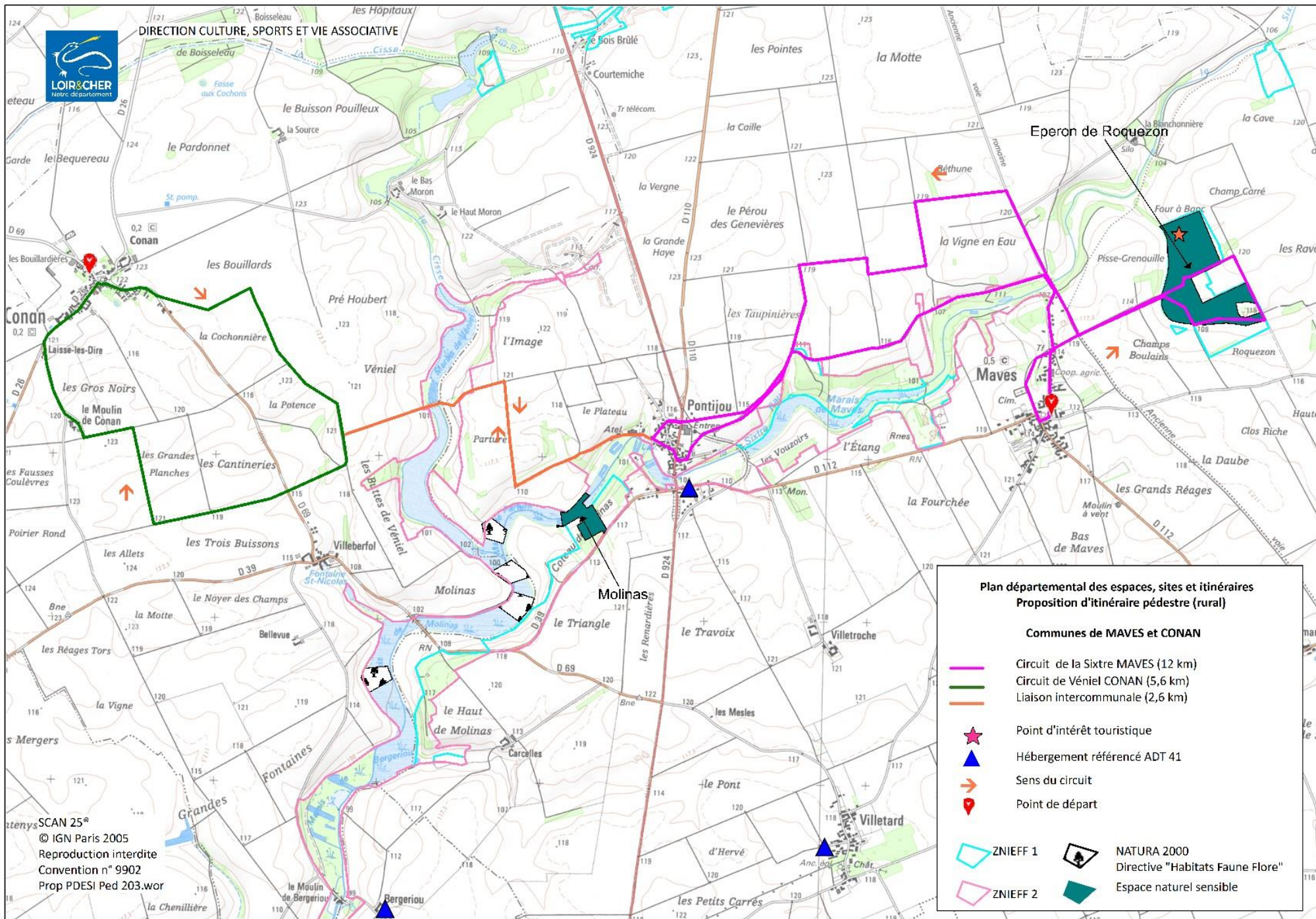
FAIT à BLOIS, le  
en deux exemplaires originaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE PRÉSIDENT DE LA CCBVL



DIRECTION CULTURE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE



SCAN 25®  
© IGN Paris 2005  
Reproduction interdite  
Convention n° 9902  
Prop PDESI Ped 203.wor

**Plan départemental des espaces, sites et itinéraires  
Proposition d'itinéraire pédestre (rural)**

**Communes de MAVES et CONAN**

- Circuit de la Sixtre MAVES (12 km)
- Circuit de Véniel CONAN (5,6 km)
- Liaison intercommunale (2,6 km)

- ★ Point d'intérêt touristique
- ▲ Hébergement référencé ADT 41
- ➔ Sens du circuit
- 📍 Point de départ

- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- NATURA 2000
- Directive "Habitats Faune Flore"
- Espace naturel sensible